

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : SENDUGU, collier peinda,
travaille contracté de Murim Chigollombe

PRÉVENTIONS : indisponibilité au travail
(art. 48 du décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :



Jugement du 26-6-1954

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 01 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 50 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le 26-6-1954

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Payé le quittance n°

Entré le

Sorti le

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

Attendu qu'il résulte des débats a l'audience que le prévenu *Dieudonné Coumble*
d'indiscipline en refusant d'acquiescer la bible quotidienne
Attendu que son insubordination caractérisée consistait
en poursuites et comble tous les autres, qu'il consistait
de lantinnon avec l'évêque.

Le condamnons du chef *d'indiscipline*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *à quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *Cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux ~~paiement~~ frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *deux* jours de contrainte par corps.

Ordonnons le retour au travail à l'expiration de la peine.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

~~faute de s'exécuter dans le délai de jours à jours de contrainte par corps.~~

~~Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).~~

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Nubengues*

le *26 février 1951*

Le Juge de Police,

[Signature]

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations.....

Audience..... *13.-*

Jugement..... *3.-*

Total : *26.-* francs

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGARI
N° 1364 /M.O.I.3

A
Ruhengeri le 21-6-51.

Kwa s/chef Murasandonyi,

Ndakumenyeshya ko ugomba gushaka uyu muntu witwa SENDUGU wakor
ga kwa Bwana ~~Stinglhamber~~ Stinglhamber, wamubona ukamuzana hano ku
bureau bya Territoire kuwa gatanu le 22-6-51.

Niye Bwana Administrateur R. Gaupin.
f

Gaziza. le 16 juin 1951.

1972 / M.O.I 3

le 18/6/51

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
de et à Rubengeri.

Monsieur,

En réponse à votre lettre n° 1265/M.O.I.3. du
11 juin 51. j'ai l'honneur de vous dire que le nommé
Sendugu de la sous-cheferie Murasandonyi, qui est tra-
vailleur à la plantation de Gaziza n'a pas été renvoyé, ni
licencié. Ce travailleur montait depuis plusieurs semaines
de la mauvaise volonté dans son travail. Plusieurs fois de
suite il n'a pas fini sa tâche journalière dans les champs.
Lorsque tout les autres travailleurs avaient fini avant 4 heures.
Ayant été averti par le Kapita que cet homme. était une
mauvaise tête.

Comme punition, j. lui ai fait dire devant moi
par le Kapita en Kinyarwanda, qu'il devait porter pendant
une semaine du bois au sechoir.

Cet homme a refusé et est retourné chez lui.

Depuis lors je n'ai plus eu de nouvelle de lui sauf par votre lettre.

Donc c'est Monsieur l'Officier de Police Judiciaire.
j'ai l'honneur de porter plainte contre le nommé Sendugu pour les
motifs suivants 1° Mauvaise volonté dans son travail 2° Mauvaise tête,
3° Il refusé l'ordre que je lui ai donné 4° Il s'est venu chez vous dire
qu'il avait été chassé, ce qui n'était pas vrai.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma amitié et de ma
dévotion
Francis Stimpfhambe

Ruhengeri, le 11 juin 1951.-

N° 125 / M.O.F.3

OBJET:

Plainte travailleurs

-:-

A

Monsieur,

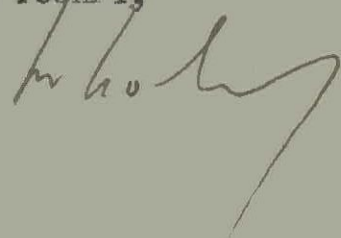
J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis saisi d'une plainte du travailleur Sendugu de la sous-chefferie Muracandonyi, lequel aurait été chassé sans que son livret de travail lui ait été remis.

Veillez avoir l'obligeance de réparer cette erreur le plus tôt possible.

Veillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

L'Officier de Police Judiciaire,

M. POCHET,



Monsieur Stinglhamber

à

G A S I Z A .-

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un
 le soussigné, Gardien de la prison de Rukungu
 déclare que le nommé Sendugu
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5318

date d'entrée : 26 - 6 - 51

date de sortie : 11 - 6 - 51

S.P.S. 18 - 7 - 51

C.P.C. 20 - 7 - 51

Le Gardien,

